No. 11280

UNITED STATES OF AMERICA
and
CANADA

Exchange of notes constituting an agreement relating to mutual cooperation between the United States and Canada in the detection and suppression of forest fires (with Memorandum of Agreement of 2 December 1970 and 20 April 1971). Washington, 1 June 1971

Authentic texts: English and French.

Registered by the United States of America on 4 August 1971.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
CANADA

Échange de notes constituant un accord concernant la coopération mutuelle entre les États-Unis et le Canada pour la détection et la suppression des incendies de forêt (avec Convention des 2 décembre 1970 et 20 avril 1971). Washington, 1er juin 1971

Textes authentiques: anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 4 août 1971.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT[1] BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND CANADA RELATING TO MUTUAL COOPERATION BETWEEN THE UNITED STATES AND CANADA IN THE DETECTION AND SUPPRESSION OF FOREST FIRES

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD[1] ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE CANADA CONCERNANT LA COOPÉRATION MUTUELLE ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LE CANADA POUR LA DÉTECTION ET LA SUPPRESSION DES INCENDIES DE FORÊT

I

DEPARTMENT OF STATE
WASHINGTON

June 1, 1971

Excellency:

I have the honor to refer to the Memorandum of Agreement signed on December 2, 1970,[2] by the Minister of the Department of Indian Affairs and Northern Development of Canada, and on April 20, 1971,[2] by the Secretary of the Interior of the United States of America, relating to mutual cooperation between the United States and Canada in the detection and suppression of forest fires within a buffer zone along the boundary separating the State of Alaska and the Yukon Territory.

[1] Came into force on 1 June 1971, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

[2] See "Memorandum of Agreement", p. 81 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

DÉPARTEMENT D'ÉTAT
WASHINGTON

Le 1er juin 1971

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer au Mémoire d'Accord signé le 2 décembre 1970[2] par le Ministre des affaires indiennes et du Nord canadien et le 20 avril 1971[2] par le Secrétaire de l'Intérieur des États-Unis d'Amérique concernant la coopération mutuelle entre les États-Unis et le Canada pour la détection et la suppression des incendies de forêt dans une zone tampon le long de la frontière entre l'État de l'Alaska et le territoire du Yukon.

[1] Entré en vigueur le 1er juin 1971, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

[2] Voir "Convention", p. 81 du présent volume.

It is provided in that Memorandum of Agreement that the agreement shall become effective when formalized by an exchange of diplomatic notes between the two Governments.

I have the honor to inform Your Excellency that the provisions of the above-mentioned Memorandum of Agreement are acceptable to the Government of the United States of America, with the understanding that paragraphs 8 and 9 of such Memorandum of Agreement provide a waiver by both parties of all claims against the other for compensation for any loss, damage, personal injury, or death occurring in consequence of the performance of the agreement. It is proposed that this note, together with your reply indicating the approval of the Government of Canada, be considered as formalizing and giving effect to the agreement as set forth in the Memorandum of Agreement, in accordance with the interpretation set forth above, and that such agreement shall be effective on the date of your reply note, the Agreement to remain in force until terminated by either party upon six months written notice.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

For the Secretary of State:
MARTIN J. HILLENBRAND

His Excellency Marcel Cadieux
Ambassador of Canada

Il était prévu que le Mémoire d'Accord entrerait en vigueur dès l'échange de notes diplomatiques à ce sujet entre les deux Gouvernements.

Je tiens à vous faire savoir que les dispositions du Mémoire d'Accord susmentionné rencontrent l'agrément du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, étant entendu que les paragraphes 8 et 9 dudit Mémoire d'Accord constituent une renonciation, par les deux parties, à toute action en réparation à l'encontre de l'autre partie pour toutes pertes, dommages ou blessures, de quelque nature que ce soit, ou de tout décès, découlant de l'application de l'accord. Le Gouvernement des États-Unis propose que la présente note ainsi que votre réponse l'informant de l'assentiment du Gouvernement canadien soient considérées comme entérinant et donnant effet à l'accord tel qu'il est énoncé dans le Mémoire d'Accord, conformément à l'interprétation exposée ci-dessus, et que cet accord entre en vigueur à la date de votre réponse et reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une des deux parties moyennant un préavis écrit de six mois.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Secrétaire d'État:
MARTIN J. HILLENBRAND

Son Excellence M. Marcel Cadieux
Ambassadeur du Canada

II

CANADIAN EMBASSY

Washington D.C., June 1, 1971
No. 135

Sir,

I have the honour to refer to your Note of June 1, 1971, which referred to the Memorandum of Agreement signed on December 2, 1970 by the Minister of Indian Affairs and Northern Development of Canada and on April 20, 1971 by the Secretary of the Interior of the United States concerning mutual co-operation between Canada and the United States in the detection and suppression of forest fires in a buffer zone along the boundary separating the Yukon Territory of Canada and the State of Alaska.

I have the honour to inform you that the Canadian Government approves the provisions of the Memorandum of Agreement and confirms the interpretation of paragraphs 8 and 9 thereof as stated in your Note under reference. I have the honour to confirm therefore that your Note and this reply, which is authentic in English and French, constitutes an Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States which enters into force on the date of this Note giving effect to the above Memorandum of Agreement.

AMBASSADE DU CANADA

Washington (D.C.), le 1er juin 1971
N° 135

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note du 1er juin 1971, qui avait trait au Mémoire d'Accord signé le 2 décembre 1970 par le Ministre canadien des Affaires indiennes et du Nord canadien et le 20 avril 1971 par le Secrétaire de l'Intérieur des États-Unis d'Amérique concernant la coopératon mutuelle entre le Canada et les États-Unis pour la détection et la suppression des incendies de forêt dans une zone tampon le long de la frontière entre le territoire du Yukon du Canada et l'État de l'Alaska des États-Unis d'Amérique.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement canadien approuve les dispositions du Mémoire d'Accord et confirme l'interprétation que donne votre Note des paragraphes 8 et 9 dudit Mémoire. J'ai aussi l'honneur de confirmer que votre Note et la présente réponse, dont les versions anglaise et française font également foi, constituent entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique un accord qui entre en vigueur à la date de la présente Note donnant effet au Mémoire d'Accord susmentionné.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

M. CADIEUX
Ambassador

The Honourable
Martin J. Hillenbrand
Assistant Secretary
Bureau of European Affairs
Department of State
Washington, D.C.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

L'Ambassadeur :
M. CADIEUX

L'Honorable
Martin J. Hillenbrand
Sous-secrétaire
Bureau des Affaires d'Europe
Département d'État
Washington (D. C.)

MEMORANDUM OF AGREEMENT

The Department of Indian Affairs and Northern Development of Canada, and the Department of the Interior of the United States of America,

Considering that the Government of Canada (hereinafter called "Canada") and the Government of the United States of America (hereinafter called "the United States") have under their respective charges the protection from forest fires of lands within the Yukon Territory in Canada and the State of Alaska in the United States; and

Considering that it has been decided to enter into an agreement for mutual co-operation between Canada and the United States in the detection and suppression of forest fires by designating an area along the boundary separating the Yukon Territory and the State of Alaska within which such co-operation may be achieved and thereby exercise

CONVENTION

Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien du Canada, et le Secrétariat à l'Intérieur des États-Unis,

Attendu que le gouvernement du Canada (ci-après appelé le "Canada") et le gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après appelé les «États-Unis») ont la charge respective de protéger contre les incendies de forêt les terrains situés au Yukon (Canada) et dans l'État de l'Alaska (États-Unis); et

Attendu qu'il a été décidé d'établir une convention concernant la coopération mutuelle entre le Canada et les États-Unis en ce qui concerne la détection et la suppression des incendies de forêt, en désignant, le long de la frontière entre le Yukon et l'État de l'Alaska, une zone dans laquelle il sera possible de réaliser une telle coopération et de maîtriser

more effective control over any fire in the territory of one of the Parties which may escape to the territory of the other Party;

Agree as follows:

1. In this agreement,

(*a*) "Party" or "Parties" means the Department of Indian Affairs and Northern Development of Canada or the Department of the Interior of the United States, or both, as the context requires, which are the respective agencies directly responsible for protection of particular lands in the buffer zone;

(*b*) "boundary" means the boundary separating the Yukon Territory and the State of Alaska;

(*c*) "buffer zone" means an area 10 miles in depth at all points on each side of the boundary;

(*d*) "fire" means a forest fire which is located within or partly within the buffer zone;

(*e*) "territory" means the land within the buffer zone which may be within the jurisdiction of one or other of the Parties;

(*f*) "suppression action" means the act of fighting a fire within or partly within the buffer zone.

2. The Parties will co-operate with each other in the detection and suppression of fires by recognizing a buffer zone in which immediate suppression action may be initially started by either Party. In order to

efficacement tout incendie qui pourrait se déclarer dans le territoire d'une des parties et se transmettre au territoire de l'autre partie;

Conviennent de ce qui suit:

1. Dans la présente convention, l'expression

a) "partie" ou "parties" désigne le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien du Canada, ou le Secrétariat à l'Intérieur des États-Unis, ou les deux à la fois suivant le contexte, c'est-à-dire les organismes directement chargés de la protection des terrains situés dans la zone tampon;

b)"frontière" désigne la frontière qui sépare le Yukon et l'État de l'Alaska;

c) "zone tampon" désigne une région de 10 milles de largeur de part et d'autre de la frontière;

d) "incendie" désigne tout incendie ou feu de forêt qui brûle en totalité ou en partie dans la zone tampon;

e) "territoire" désigne la partie de la zone tampon qui relève de la compétence de l'une ou l'autre des parties;

f) "mesure de suppression" désigne l'action de combattre un incendie qui brûle en totalité ou en partie dans la zone tampon.

2. Les parties collaborent à la détection et à la suppression d'incendies en reconnaissant l'existence d'une zone tampon dans laquelle toute mesure de suppression peut être prise immédiatement par une

facilitate such co-operation the coming into effect of this agreement pursuant to Section 11 hereof shall be construed as permitting officers, employees, agents and conscripts of either Party, when engaged in the detection or suppression of a fire, to pass and repass across the boundary and proceed in the buffer zone without the necessity of obtaining passports, permits, or any other documents whatsoever.

3. Upon the detection of a fire anywhere in the buffer zone, either Party shall have the right to commence immediately suppression action without prior notice to the other. However, when the fire is on the lands of the other Party, the Party which has commenced suppression action will, as soon as practicable thereafter, notify the other Party that a fire has started and that it has intervened to suppress the fire.

4. After having notified the other Party of the detection of a fire on the lands of that Party and of the intervention to suppress the fire, the Party which has commenced such suppression action shall then have discretion whether to continue or to discontinue such action, subject only to giving of notice as provided for in Section 8 hereof.

5. In the event one of the Parties commences suppression action in the buffer zone and notifies the

partie ou l'autre. Pour faciliter une telle coopération, dès l'entrée en vigueur de la présente convention (conformément à l'article 11 ci-après), il est permis aux fonctionnaires, employés, agents et particuliers mobilisés de chacune des parties de traverser la frontière dans un sens ou dans l'autre et de se déplacer dans la zone tampon sans passeport, permis ou autre document, à condition que ce soit en vue de détecter ou de supprimer un incendie.

3. Dans le cas de la détection d'un incendie en un endroit quelconque de la zone tampon, l'une ou l'autre des parties a le droit de prendre immédiatement des mesures de suppression, sans notifier au préalable l'autre partie. Toutefois, si l'incendie brûle sur le territoire de l'autre partie, celle qui a pris les mesures de suppression, notifie l'autre le plus tôt possible qu'un incendie s'est déclaré et qu'elle a pris des mesures pour l'enrayer.

4. Après notification à l'autre partie de la détection d'un incendie sur le territoire de cette dernière et de la prise de mesures de suppression, la partie qui a pris les mesures en question, a le loisir de poursuivre ou d'abandonner les travaux entrepris, à la seule condition d'en donner avis conformément à l'article 8 ci-après.

5. Si l'une des parties prend des mesures de suppression dans la zone tampon et en notifie l'autre partie,

other Party, the other Party may either (*a*) appoint a liaison officer who shall be charged with observing the progress of the suppression action and reporting on it or (*b*) actively join the Party which has commenced suppression action and participate in it.

cette dernière a le choix *a*) de nommer un agent de liaison pour observer l'avance progressive des travaux de suppression et d'en faire rapport, ou *b*) de prendre une part active aux mesures de suppression.

6. Unless otherwise agreed upon between the Parties in a specific case, where a fire is discovered in the buffer zone and both Parties take joint suppression action, the direction of such action shall be under the charge of the Party in whose territory such action is taking place.

6. Sauf convention contraire entre les parties pour certains cas bien précis, si un incendie est détecté dans la zone tampon et si les deux parties prennent des mesures de suppression, la direction des opérations incombe à la partie dont relève le territoire dans laquelle les mesures sont prises.

7. In accordance with the cooperative nature of this agreement, it shall be permissible and desirable for the Parties to exchange recommendations and suggestions designed to render more effective the detection of fires and the suppression action.

7. Conformément à la nature coopérative de la présente convention, il est admissible et même souhaitable que les parties échangent recommandations et conseils visant à augmenter l'efficacité de la détection des incendies et des mesures de suppression.

8. Either Party which is engaged in suppression action in the territory of the other Party may discontinue such action at any time upon giving notice of its intention in this respect to the other Party. Both Parties hereby waive all claims or liability which may arise against each other for any loss, damage, injury or death whatsoever resulting from the failure of either Party to institute suppression action or resulting from

8. La partie qui a pris des mesures de suppression dans le territoire de l'autre partie, peut cesser ses travaux à tout moment, mais doit en aviser l'autre partie. Par les présentes, les deux parties renoncent à toute réclamation et déclinent toute responsabilité à l'égard de toutes pertes, dommages, ou blessures, de quelque nature que ce soit, ou de tout décès, découlant du fait que l'une des deux parties a omis de prendre des mesures de suppression

any discontinuance of suppression action as contemplated by this agreement.

ou a mis fin à des mesures de suppression, selon les dispositions de la présente convention.

9. Each Party will provide its own men, materials and supplies during suppression action within the buffer zone and will assume its costs, expenses and liabilities in respect of such suppression action without any right of reimbursement whatsoever from the other Party.

9. Chaque partie fournit ses propres hommes, son matériel et ses approvisionnements au cours de l'exécution de mesures de suppression dans la zone tampon et assume les frais, les dépenses et les obligations que peut entraîner l'exécution de telles mesures de suppression, sans avoir droit à quelque remboursement que ce soit de la part de l'autre partie.

10. Each Party hereby undertakes wherever possible, to co-operate in exchanging meteorological information concerning weather, in or about the buffer zone, and to install essential weather recording instruments within 50 miles of the boundary during normal fire seasons.

10. Chaque partie s'engage par les présentes à coopérer dans la mesure du possible à l'échange de renseignements concernant les phénomènes atmosphériques dans la zone tampon ou à proximité de cette dernière, et à installer les instruments nécessaires d'observation météoroloque dans une limite de 50 milles de la frontière, pendant la saison des feux.

11. This agreement shall become effective when formalized by an exchange of diplomatic notes between the Government of Canada and the Government of the United States of America.

11. La présente convention entre en vigueur dès l'échange de notes diplomatiques à ce sujet entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized, have signed this agreement.

EN FOI DE QUOI les représentants dûment autorisés ont signé les présentes.

DONE in duplicate at Ottawa on December 2, 1970, and at Washington on April 20, 1971.

For the Department
of Indian Affairs and Northern
Development of Canada:
JEAN CHRÉTIEN
Minister

For the Department of the Interior
of the United States of America:
ROGERS C. B. MORTON

FAIT en double à Ottawa le 2 décembre 1970 et à Washington le 20 avril 1971.

Pour le ministère
des Affaires indiennes
et du Nord canadien du Canada :
JEAN CHRÉTIEN
Ministre

Pour le Secrétaire à l'Intérieur
des États-Unis d'Amérique :
ROGERS C. B. MORTON